



L'an deux mil seize, le vingt-huit septembre, Monsieur Éric BAILLY, Maire, a convoqué, le Conseil Municipal pour une séance ordinaire devant avoir lieu le six octobre à dix-neuf heures, à la mairie.

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 6 OCTOBRE 2016

PRESENTS : Mmes et MM. BAILLY - GRATEAU – SOLIGNAC - LOGER – BOISGARD – BRARJARD – NALET – PÉROCHON - DEGENNE - BREC – PASQUIER – AUDINET - RÉAULT - BOURGUIGNON.

FORMANT LA MAJORITE DES MEMBRES EN EXERCICE.

ABSENTE EXCUSEE : Mme PONCHAUX donnant pouvoir à M BOISGARD.

Madame GRATEAU est nommée secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

1	MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DES VALS DE GARTEMPE ET CREUSE. 16-073.
----------	--

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-6 à L. 5211-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-D2/B1-052 en date du 25 octobre 2013 fixant la répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Vals de Gartempe et Creuse à la suite du renouvellement général des conseils municipaux de 2014 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes des Vals de Gartempe et Creuse ;

Vu la démission de Madame CHARTRAIN et de Madame DENTIN du conseil municipal d'Angle-sur-Anglin le 28 juillet 2016 ;

Vu l'acceptation de la démission de Monsieur LECAMP maire, de Monsieur DENTIN 1^{er} adjoint et de Monsieur LORILLARD 2^{ème} adjoint par madame la préfète le 12 août 2016 ;

Considérant que la Commune de ANGLE-SUR-L'ANGLIN est membre de la Communauté de Communes des Vals de Gartempe et Creuse ;

Considérant que le conseil municipal de la commune de ANGLÉS-SUR-L'ANGLIN a perdu un tiers de ses membres le 12 août 2016 entraînant ainsi l'organisation d'élections municipales complémentaires ;

Considérant les dispositions de l'article 4 de la loi du 09 mars 2015 susvisée prévoyant qu'en cas de renouvellement intégral ou partiel du conseil municipal d'une commune membre d'une communauté de communes dont la répartition des sièges de l'organe délibérant a été établie par accord intervenu avant le 20 juin 2014, il est procédé à une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire en application de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, dans sa rédaction résultant de la loi du 9 mars 2015 susvisée, dans un délai de deux mois à compter de l'événement rendant nécessaire le renouvellement du conseil municipal ;

Considérant que la composition de l'actuel Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Vals de Gartempe et Creuse a été fixée selon une répartition par accord amiable applicable à compter du renouvellement général de 2014 ;

Considérant le Conseil constitutionnel a, par une décision n° 014-405 QPC du 20 juin 2014, déclaré contraires à la Constitution les dispositions du deuxième alinéa du I de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatives aux accords locaux passés entre les communes membres d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération pour la composition du conseil communautaire, en considérant qu'elles méconnaissaient le principe d'égalité devant le suffrage.

Considérant que le Conseil constitutionnel a modulé les effets dans le temps de sa décision, en ne l'appliquant que dans trois cas de figure :

- pour les instances en cours, c'est-à-dire introduites devant les juridictions avant la décision du Conseil constitutionnel, contestant la composition du conseil communautaire prise en fonction d'un accord local ;
- lorsque le conseil municipal d'au moins une commune membre d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération ayant composé son conseil communautaire par accord local est partiellement ou intégralement renouvelé ;
- lorsqu'il est procédé à un mouvement de périmètre d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération.

Considérant que la communauté de communes des Vals de Gartempe et Creuse est concernée par le deuxième cas de figure du fait des élections partielles de ANGLES SUR L'ANGLIN, par conséquent, il doit être procédé à une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire en application des nouvelles dispositions de l'article L 5211-6-1 du CGCT issues de la loi du 9 mars 2015 susvisée et ce, avant le 12 octobre 2016 soit par la répartition de droit commun ou par accord local, si cela est possible, en respectant les critères définis par l'article L.5211-6-I-2 du CGCT ;

Considérant les dispositions de l'article L 5211-6-1-III du CGCT définissant le nombre de conseillers communautaires composant l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, soit 22 conseillers communautaires pour la Communauté de Communes des Vals de Gartempe et Creuse ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L 5211-6-1 du CGCT le nombre et la répartition des conseillers communautaires sont établis :

soit en droit commun selon les modalités prévues au II à VI de l'article L 5211-6-1 susvisé

- ↪ le nombre de sièges est établi conformément au tableau de l'article L.5211-6-III susvisé.
- ↪ les sièges à pourvoir sont répartis entre les communes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- ↪ les communes n'ayant pu bénéficier de la répartition de sièges selon ce mode de calcul, se voient attribuer un siège, au-delà de l'effectif fixé par le tableau du III de l'article L. 5211-6-1 susvisé.
- ↪ si une commune obtient plus de la moitié des sièges, les sièges excédant 50 % sont retirés et répartis entre les autres communes suivant la règle de la plus forte moyenne.
- ↪ si le nombre de sièges attribués à une commune est supérieur à celui de ses conseillers municipaux, le nombre total des sièges au sein de l'organe délibérant est réduit à due concurrence du nombre de sièges nécessaire pour que cette commune dispose d'un nombre total de sièges inférieur ou égal à celui de ses conseillers municipaux.
- ↪ en cas d'égalité de la plus forte moyenne entre des communes lors de l'attribution du dernier siège, chacune de ces communes se voit attribuer un siège.
- ↪ il est attribué des sièges supplémentaires :
- ↪ lorsque 30 % des communes n'ont obtenu aucun siège à l'issue de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.
- ↪ lorsque les communes décident de créer à la majorité qualifiée un nombre de sièges supplémentaires de 10 % maximum.
- ↪ soit la répartition suivante :

	Population municipale 2016	Nombre de conseillers
ANGLES SUR L'ANGLIN	381	1
CHENEVELLES	478	1
COUSSAY LES BOIS	948	3
LA BUSSIERE	325	1
LA ROCHE POSAY	1543	5

LEIGNE LES BOIS	570	2
LESIGNY	539	1
MAIRE	163	1
PLEUMARTIN	1223	4
SAINT PIERRE DE MAILLE	881	2
VICQ SUR GARTEMPE	672	2
	7 723	23

soit par accord local des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population celles-ci. Cette répartition des sièges doit respecter les modalités suivantes :

- ↪ a) le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % celui qui serait attribué en application des III et IV de l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, soit un nombre maximum de 35 sièges ;
- ↪ b) les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- ↪ c) chaque commune dispose d'au moins un siège ;
- ↪ d) aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;
- ↪ e) sans préjudice des c et d, la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf :
 - ↪ lorsque la répartition effectuée en application des III et IV de l'article L 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que la répartition effectuée par l'accord maintient ou réduit cet écart ;
 - ↪ lorsque deux sièges seraient attribués à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application du 1° du IV de l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales conduirait à l'attribution d'un seul siège ;

	Population municipale 2016	Nombre de conseillers
ANGLES SUR L'ANGLIN	381	2
CHENEVELLES	478	2
COUSSAY LES BOIS	948	3
LA BUSSIÈRE	325	2
LA ROCHE POSAY	1543	5
LEIGNE LES BOIS	570	2

LESIGNY	539	2
MAIRE	163	1
PLEUMARTIN	1223	4
SAINT PIERRE DE MAILLE	881	3
VICQ SUR GARTEMPE	672	2
	7 723	28

Que cet accord local ne sera applicable que s'il est adoptée à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population totale. Cette majorité doit comprendre le Conseil Municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres ;

Que cet accord local ne sera applicable que s'il est adoptée à la majorité qualifiée susvisée avant le 12 octobre 2016 ;

Qu'en conséquence il appartient au Conseil Municipal de la Commune de PLEUMARTIN de se prononcer sur cette proposition d'accord local.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, PAR 15 VOIX POUR

Article 1 : **ACCEPTE** l'accord local suivant, sous réserve de l'accord à la majorité qualifiée des Conseils Municipaux des Communes membres, de répartir les sièges de la façon suivante :

	Population municipale 2016	Nombre de conseillers
ANGLES SUR L'ANGLIN	381	2
CHENEVELLES	478	2
COUSSAY LES BOIS	948	3
LA BUSSIERE	325	2
LA ROCHE POSAY	1543	5
LEIGNE LES BOIS	570	2
LESIGNY	539	2
MAIRE	163	1
PLEUMARTIN	1223	4
SAINT PIERRE DE MAILLE	881	3
VICQ SUR GARTEMPE	672	2
	7 723	28

Le conseil communautaire sera ainsi composé de 28 titulaires et 1 suppléant

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire pour prendre toutes les dispositions utiles à l'exécution de cette délibération et la/le charge de la transmettre à Madame la Préfète de la Vienne afin qu'elle puisse prendre l'arrêté entérinant cette décision si les conditions de majorité prévues par l'article L. 5211-6-I du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies.

2	AVANCEMENT DES TRAVAUX D'EXTENSION – RESTRUCTURATION DE L'EHPAD LES ROUSSELIÈRES. 16-074.
----------	--

Monsieur le Maire présente les avenants au marché de travaux d'extension et de restructuration de l'EHPAD les Rousselières, arrêtés par le maître d'œuvre.

- lot n° 3 Gros œuvre CIM'5 2.330 EUR
⇒ renfort de structure existante zone sanitaire

- lot n° 8 OCH 1.746 EUR
⇒ remplacement de la porte extérieure de la chaufferie

La date prévisionnelle pour la réception des travaux est fixée au jeudi 13 octobre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE les avenants désignés ci-dessus.

3	INFORMATIONS DIVERSES.
----------	-------------------------------

↳ **Création réseau de collecte des eaux usées**

Annick GRATTEAU informe que 22 plis ont été retirés et 10 ont été déposés. Elle rappelle que la subvention notifiée par le Département s'élève à 97.350 EUR. Nous attendons la réponse pour la DETR.

↳ **Rallye de la Vienne édition 2017**

Philippe PASQUIER présente le parcours du rallye de la Vienne pour l'édition 2017.

AGENDA

- Vendredi 14 octobre à 18h30 dédicace à la bibliothèque de Pleumartin auteur Stéphane MARAIS.
- Samedi 15 octobre portes ouvertes du centre de secours de Pleumartin.
- Dimanche 16 octobre Foire des Vendanges.

La prochaine réunion de Conseil Municipal est fixée au jeudi 20 octobre 2016 à 19 heures.

L'ordre du jour est épuisé, la séance est levée à 19 heures 35.

Le compte rendu de la séance du 6 octobre 2016 comprenant toutes les délibérations prises par le Conseil Municipal au cours de cette séance a été affiché le 14 octobre 2016, conformément aux prescriptions de l'article L. 2125-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.